



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2021-080

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités**

79-2021-05-19-00001 - Arrêté du 19 mai 2021 prescrivant des mesures complémentaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres (4 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-05-19-00001

Arrêté du 19 mai 2021 prescrivant des mesures complémentaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres

**Arrêté du 19 mai 2021  
prescrivant des mesures complémentaires de lutte  
contre la propagation du virus Covid-19  
dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1360 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis de la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 24 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2021, portant obligation du port du masque sur la voie publique et en tout lieu ouvert au public pour toute personne âgée de plus de 11 ans, sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

**Considérant** que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 modifiée par la loi du 15 février 2021, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus ; qu'un couvre-feu est instauré ainsi qu'un renforcement des mesures anti-Covid sur l'ensemble du territoire français ;

**Considérant** que la circulation du virus reste active dans le département des Deux-Sèvres avec, pour la semaine du 10 au 16 mai, un taux d'incidence de 155,3 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 5,3 %, le positionnant ainsi comme le 1<sup>er</sup> département de la région Nouvelle-Aquitaine marqué par une circulation virale importante ;

**Considérant** que le département des Deux-Sèvres n'a pas eu une décroissance significative de l'épidémie depuis le dernier avis de la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 24 mars 2021 ;

**Considérant** que les indicateurs hospitaliers restent à un niveau élevé au 16 mai 2021, avec 79 hospitalisations, dont 12 en réanimation et en soins continus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** en cela qu'il convient d'adapter les mesures de sauvegarde particulières retenues pour les Deux-Sèvres, pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

**Considérant** que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté permettent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département des Deux-Sèvres et pourront faire l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

## A R R Ê T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de ce jour et jusqu'au mercredi 9 juin inclus.

L'arrêté du 2 mai 2021 prescrivant des mesures complémentaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

### Article 2 :

Pour les communes de plus de 5000 habitants ainsi que les communes touristiques du Marais Poitevin (Coulon, Magné, Sansais-La-Garette, le Vanneau-Irleau et Saint-Hilaire-la-Palud) et compte tenu du risque avéré de provoquer des regroupements de personnes :

- Toute diffusion de musique, amplifiée ou non, ne provenant pas d'un établissement recevant du public autorisé à la réouverture ou d'une manifestation culturelle, sportive ou festive autorisée, et pouvant être entendue de la voie publique est interdite.

### Article 3 :

Pour ces mêmes communes, **en dehors de toute terrasse extérieure rattachée à un établissement de type N ou O**, sont également interdites dans l'espace public (voie publique, parcs et jardins publics, marchés couverts ou non) :

- La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place, y compris dans le cadre de dégustations;
- La vente de boissons alcoolisées dans des verres, cannettes ou gobelets, munis d'un couvercle ou non, et plus généralement dans des contenants non scellés ;
- La consommation d'alcool sur la voie publique.

Restent autorisées :

- La vente de boissons alcoolisées en bouteilles, plus généralement dans des contenants scellés, y compris sur les marchés (couverts ou non) ;
- La vente dans le cadre de « Click and collect ».

### Article 4:

Sur l'ensemble du département, il est fortement recommandé d'afficher, de rappeler et de contrôler le respect des règles sanitaires, de distanciation ainsi que de port du masque dans les parcs et jardins muni ou non d'aires de jeux.

Les règles sanitaires applicables dans le cadre du protocole de la restauration s'ajouteront à ces dispositions pour les aires de restauration et de pic-nic .

#### Article 5 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

#### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 7 :

La Secrétaire Générale, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République.

  
Emmanuel AUBRY